

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 9 (1933-1934)
Heft: 24

Rubrik: Schulen und Kurse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au service des pigeons voyageurs. Les hommes incorporés dans l'armée continuent à figurer sur le contrôle de leur état-major ou unité. Le service de l'EMG avise les commandants intéressés des services effectués par eux.

En cas de mobilisation, ces hommes entrent au service d'après les indications de l'affiche de mise sur pied et les ordres du service de l'EMG.

L'instruction est donnée dans un cours spécial, qui compte comme cours de répétition réglementaire, puis dans des cours de répétition du service des pigeons voyageurs. A défaut de tels cours, les militaires attribués à ce service font leur cours de répétition avec l'état-major ou l'unité où ils sont incorporés.

Le personnel du service des pigeons voyageurs est astreint à toutes les autres obligations militaires: inspections, tirs obligatoires, etc. Il porte l'uniforme de l'arme à laquelle il est attribué avec, comme insigne, au haut de la manche gauche de la tunique, un pigeon debout, en drap noir pour les soldats et sous-officiers, en broderie de fil d'or pour les officiers.

*

Dès le 1^{er} juin 1934, le prix des chaussures militaires à prix réduit a été abaissé de la façon suivante:

de fr. 22.— à fr. 15.— pour les souliers de marche,
de fr. 28.— à fr. 18.— pour les souliers de montagne et
de fr. 38.— à fr. 26.— pour les bottes.

Voilà certes une mesure qui s'imposait étant donné la baisse considérable qu'ont subie depuis une année ou deux tous les articles en cuir et principalement les chaussures.

Rappelons en outre que les militaires qui ont du service à faire dans l'année peuvent se procurer en tout temps avant le service, à l'arsenal le plus rapproché de leur domicile, des souliers d'ordonnance aux conditions prescrites.

*

On sait que jusqu'à maintenant les caporaux-canonniers et les canonniers des batteries de campagne, des batteries d'obusiers de campagne et des batteries de montagne n'étaient pas armés du mousqueton et de ce fait n'avaient pas l'obligation d'effectuer le tir militaire obligatoire hors du service. Actuellement on se propose de remettre le mousqueton également à ses troupes d'artillerie et de les initier à sa connaissance.

En attendant l'exécution complète de cette mesure, le mousqueton modèle 1911 sera d'abord remis aux aspirants-officiers et aux élèves sous-officiers de l'artillerie de campagne et de l'artillerie de montagne.

Ces caporaux-canonniers recevront le mousqueton à titre de prêt et le prendront avec eux au service.

Seront par conséquent astreints au tir hors du service, à partir du 1^{er} janvier 1935, conformément à l'article 124 de l'organisation militaire:

Tous les officiers subalternes de l'artillerie de campagne, des obusiers de campagne et de l'artillerie de montagne qui accompliront l'école d'officiers en 1934 ou ultérieurement;

tous les caporaux-canonniers de l'artillerie de campagne, des obusiers de campagne et de l'artillerie de montagne qui suivront l'école de sous-officiers en 1934 ou ultérieurement, ou encore l'école de recrues comme caporal en 1935 ou ultérieurement.

Tous les officiers subalternes et les caporaux canonniers de l'artillerie de campagne, des obusiers de campagne et de l'artillerie de montagne qui ont été instruits antérieurement ne sont pas astreints au tir (exception: les officiers du téléphone, incorporés dans les états-majors de ces troupes d'artillerie, qui sont déjà astreints au tir depuis le 1^{er} janvier 1931, conformément à la décision du Département militaire fédéral du 12 juin 1930).

*

Il y a quelques années, au Japon, alors qu'il faisait partie d'un vol de groupe, vers l'île de Formose, un avion de bombardement fut obligé d'amérir et disparut sous les flots avec tout son équipage. Cette catastrophe amena les autorités aériennes japonaises à procéder à des essais tendant à munir les avions terrestres d'un canot de sauvetage pneumatique.

Ces essais ont été couronnés de succès. Ce canot a pu, après de longs exercices d'entraînement, être gonflé en trois minutes. Pour le rendre flottable, il suffit de 20 secondes. Il est vraisemblable que tous les avions japonais susceptibles de voler au-dessus de la mer seront munis de deux ou trois de ces engins.

*

(Deutsche Wehr.)

Dans une des récentes parades de l'armée rouge à Moscou, les autorités militaires ont tenu à faire une démonstration des importants progrès réalisés par l'armée rouge dans le domaine de la motorisation.

Les différentes formations techniques étaient représentées. Les 600 chars de combat de tous les modèles et de toutes les

tailles qui défilèrent sur la place Rouge produisirent une impression considérable sur les spectateurs.

On put voir également défiler des batteries contre avions motorisées, un grand nombre d'automobiles blindées, des détachements de liaison équipés de la façon la plus moderne, ainsi que de très remarquables bataillons de pionniers.

Schulen und Kurse.

Rekrutenschulen.

Infanterie:

- 3. Division vom 5. Sept.—10. Nov., Bern-Thun u. Wangen a. A.
- 5. Division vom 5. Sept.—10. Nov., Zürich und Herisau.
- 6. Division vom 5. Sept.—10. Nov., Chur und Wallenstadt.
- Radfahrer vom 17. Sept.—22. Nov., Winterthur.
- Trompeter und Tambouren vom 5. Sept.—10. Nov., Chur.

(5. und 6. Div.)

Wiederholungskurse.

- 2. Division: Rdf.-Kpn. 2 und 22 vom 10.—22. Sept.
- 3. Division: Manöver-W.K. vom 10.—22. Sept.
Geb.-San.-Kp. II/13 vom 14.—26. Sept.
- 4. Division: Rdf.-Kpn. 4 und 24 vom 10.—22. Sept.
- 5. Division: Fr. Bttr. 37 vom 12.—27. Sept. (Art.-Of.-Schule)
- 6. Division: I.-Br. 16 vom 24. Sept.—6. Okt.
I.-Br. 17 vom 24. Sept.—6. Okt.
Rdf.-Kpn. 6 und 26 vom 24. Sept.—6. Okt.
Frd. Mitr.-Abt. 6 vom 24. Sept.—6. Okt.
Drag.-Abt. 6 vom 24. Sept.—6. Okt.
F.-Art.-R. 11 vom 21. Sept.—6. Okt.
F.-Art.-Abt. 23 vom 21. Sept.—6. Okt.
F.-Hb.-Abt. 30 vom 21. Sept.—6. Okt.
Art.-Beob.-Kp. 6 vom 21. Sept.—6. Okt.
Sap.-Bat. 6 vom 24. Sept.—6. Okt. (ohne IV. Kp.)
Tg.-Kp. 6 vom 24. Sept.—6. Okt.
San.-Kp. III/6 vom 28. Sept.—10. Okt.
- Festungsbesatzungen: Fest.-Art.-Kp. 15 vom 21. Sept.—6. Okt.
Motor-Art.-Abt. 3 vom 7.—22. Sept.
- Armeetruppen: Rdf.-Abt. 2 vom 10.—22. Sept.
Kav.-Br. 2 vom 10.—22. Sept.
Schw. Mot.-Kan.-Bttr. 1 vom 26. Sept.—11. Okt.
Schw. Mot.-Kan.-Bttr. 3 vom 21. Sept.—6. Okt.
Schw. Art.-R. 2 vom 7.—22. Sept.
Ballon-Kp. 1 vom 21. Sept.—6. Okt.
Ballon-Kp. 2 vom 7.—22. Sept.
Schiw.-Kp. 2 vom 7.—22. Sept.
Pont.-Bat. 2 vom 10.—22. Sept.
Tg.-Kp. 7 vom 10.—22. Sept.
Fk.-Rep.zug vom 24. Sept.—6. Okt.
Fk.-Kp. 2 vom 10.—22. Sept.
Flieger-Abt. 2 vom 25. Sept.—10. Okt.
Flieger-Abt. 5 vom 10.—25. Sept.
Bäcker-Kpn. 3 und 4 vom 10.—22. Sept.
Bäcker-Kp. 9 vom 24. Sept.—6. Okt.
- Landwehr: 3. Division: Art.-Beob.-Kp. 3 vom 7.—19. Sept.
4. Division: Rdf.-Kp. 24 vom 10.—22. Sept.
6. Division: I.-R. 54 vom 24. Sept.—6. Okt.
Art.-Beob.-Kp. 6 vom 24. Sept.—6. Okt.
Fest.besatzungen: Fest.-Art.-Abt. 1 v. 3.—15. Sept.
Mot.-Art.-Abt. 3 vom 10.—22. Sept.

Armeetruppen:

- Schw. Mot.-Kan.-Bttr. 1 vom 26. Sept.—8. Okt.
- Schw. Mot.-Kan.-Bttr. 3 vom 21. Sept.—3. Okt.
- Schw. Art.-R. 2 vom 7.—19. Sept.
- Pont.-Bat. 2 vom 10.—22. Sept.
- Tg.-Kp. 7 vom 10.—22. Sept.
- Fk.-Kp. 2 vom 10.—22. Sept.
- Bäcker-Kp. 3 vom 10.—22. Sept.

Mitteilungen des Z.-V.

Zuschlag im Handgranatenwerfen

Wir machen die Sektionen darauf aufmerksam, daß für den Zuschlag im Handgranatenwerfen der neue Artikel 16 bis in Frage kommt. Als zuschlagsberechtigt werden alle Teilnehmer am Handgranatenwettkampf anerkannt, die 1893 oder früher geboren sind.

Der Disziplinchef für das Handgranatenwerfen:
G. Weber, Feldw.

Bonification au lancement de grenades

Nous attirons l'attention des sections sur le fait que, pour la bonification au lancement de grenades, le nouvel article 16bis vient en considération. Ont droit à la